



**STATUTS de l'Association**  
**UNION NAUTIQUE du PORT de CAPBRETON PECHE**

**U.N.P.C.P.**

**REPERTOIRE**

<b>Chapitres/articles</b>	<b>Contenu</b>	<b>Pages</b>
	<b>Répertoire</b>	<b>1</b>
	<b>Préambule : Historique de l'association</b>	<b>2 et 3</b>
<b>Titre premier Articles 1 à 5</b>	<b>Dénomination - objet - durée- domiciliation – ressources-moyens</b>	<b>3</b>
<b>Titre deuxième Articles 6 à 8</b>	<b>Membres Actifs, honoraires et d'honneur – démission – radiation –affiliation fédérations</b>	<b>4</b>
<b>Titre troisième Article 9 à 12</b>	<b>Organisation générale – AGE - AGO Comité Directeur - bureau</b>	<b>6</b>
<b>Titre quatrième Articles 13 à 17</b>	<b>Règlement – modification des statuts Dissolution – formalités administratives</b>	<b>9</b>

# PREAMBULE :

## Historique de la création de l'association :

« Entre les soussignés membres du YCL, du CHS, et de l'organisation de fait de plaisanciers.

- Considérant le développement des activités nautiques du complexe maritime de CAPBRETON - HOSSEGOR - SEIGNOSSE, caractérisé par l'existence d'un lac maritime à usage de dériveurs et autres activités de loisirs et d'un port de plaisance à vocation de pêche en mer et de voile hauturière.

- Considérant tout particulièrement un regain récent de la régates en haute mer, l'apparition d'une volonté de promotion de cette activité manifestée par un nombre important de plaisanciers encore inorganisés.

- Considérant les équipements publics mis en place par le SIVOM (1) dans le port de CAPBRETON à l'usage des plaisanciers et notamment le nombre et la qualité des appontements, l'existence d'une capitainerie efficiente visant à l'organisation du port.

- Considérant qu'au regard des équipements existants et à créer, des promesses qu'autorisent la qualité des plaisanciers et leur passion commune pour le nautisme, il appartient aux Clubs et groupes actuellement dispersés de regrouper leurs animateurs pour une action plus efficace, de mettre en commun les moyens matériels dont disposent les uns et les autres afin de conduire dans ce complexe maritime un développement cohérent des sports nautiques de plaisance,



Il est donc décidé de créer un nouveau club nautique sous la forme d'une Association de la loi 1901 qui réunira les membres des trois groupements.

Afin de perpétuer le souvenir des deux clubs qui ont marqué la vie du port et du lac d'HOSSEGOR - CAPBRETON - SEIGNOSSE (le YCL, fondé en 1946 et le CHS, fondé en mai 1968) et de saluer l'entrée des nouveaux régatiers qui représentent l'espoir de demain », le 4 juillet 1980, l'Association a pris la dénomination.

## UNION NAUTIQUE YCL - CHS

« Les membres fondateurs ci-après déclarent constituer entre eux le Comité Directeur provisoire et désignent Monsieur Pierre CHELLE comme Président, à charge pour ce dernier de réunir dans un délai de deux mois, la première Assemblée Générale de l'UNION NAUTIQUE YCL-CHS qui aura notamment pour objet de ratifier la nomination du Comité Directeur et du Président : »

MOUNEU José, GUILHEMSANGA Alain, DUMAS Georges, DAROUX Erick, CHELLE Pierre, CHELLE Béatrice, BUTEL Colette, DELAHODE Jean, CHELLE Sylvie, GRANGER Bernard, COTIS Camille-Guy, LAVIGNASSE Jean, DARRIGADE Robert, DESCLAUX André, PELLETIER Pierre, LAAGADE Daniel, JOYON Jean, MONTIGNY Pierre, BUTEL Rémy et BUTEL Marie-Odile

Par la suite et sur la demande de la FFV (compte-tenu du fait que les clubs CHS et YCL n'étaient pas encore dissous), le nom de l'Association est devenu :

## UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON

Ce nouveau nom a définitivement été officialisé par l'Assemblée Générale du 21/11/1981

Le 28 janvier 2023, l'UNPC devient une Fédération afin de répondre au besoin de regrouper les diverses associations autour du Port de Capbreton, les sections Voiles

et Pêche deviennent des associations au titre de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La section pêche devient UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON PECHE(UNPCP).

(1) Le SIVOM a cessé d'exister au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le port passant alors sous la responsabilité de la Communauté de commune (MACS).

## **TITRE PREMIER**

### **DENOMINATION, OBJET, DUREE, DOMICILIATION, RESSOURCES, MOYENS D'ACTION**

#### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **L'UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON PECHE** » avec pour dénomination d'usage ou sigle « **UNPCP** ».

#### **Article 2 :**

Cette association a pour objet de grouper les amateurs qui pratiquent ou qui désirent le faire, la pêche en mer, la pêche sportive, la navigation à moteur en mer comme en eaux intérieures, promouvoir la défense et la protection du milieu aquatique.

D'organiser des compétitions de pêche en mer ou toutes autres manifestations nautiques.

De contribuer à la formation de ses membres en vue de la pratique de la pêche récréative et de la navigation sous toutes leurs formes.

Promouvoir et organiser des cours de formation de pêche côtière & hauturière sous toute ses formes.

Acquérir, louer, vendre, tous biens mobiliers ou immobiliers en lien avec l'objet social

Et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social.

#### **Article 3 :**

La durée de l'Association est fixée à 99 ans. Son siège social est : Maison du Port Quai Pompidou 40130 CAPBRETON

#### **Article 4 :**

Les ressources de l'Association sont : les droits d'adhésion, les cotisations annuelles de ses membres, les dons et libéralités le partenariat privé, les subventions et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur permettant de subvenir à la vie de l'Association.

#### **Article 5 :**

Les moyens d'action, pour réaliser l'objet et le but sont notamment : la tenue de cours, de conférences, d'assemblées périodiques, l'organisation de séances d'entraînement, de compétitions, de sorties en mer, la publication de brochures et bulletins, le contrôle de l'application des règlements sportifs, etc... L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations politiques ou confessionnelles.

## ***TITRE DEUXIEME***

### **MEMBRES ACTIFS, HONORAIRES ET D'HONNEUR, DEMISSION, RADIATION et AFFILIATION AUX FEDERATIONS**

#### **Article 6 :**

- L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur de l'association ~~ou comité~~ (voir définition article 11) aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.
- **Les membres d'honneur** ont droit d'assister avec voix consultative aux assemblées de l'association.
- **Les membres actifs** sont ceux qui pratiquent au moins une des activités de l'association ou qui envisagent de pratiquer ces disciplines nautiques. Les membres actifs se doivent d'assister aux assemblées de l'association, afin de participer aux débats et de disposer de leur droit de vote concernant les délibérations mises à l'ordre du jour. À défaut, par souci du bon fonctionnement de l'association, ils adresseront une procuration pour les représenter.
- Pour être membre actif, il faut :
  - a) adhérer à l'Association.
  - b) être admis par le Comité directeur de l'association à la majorité des présents sans qu'il ait à rendre compte de sa décision.
  - c) s'être acquitté de la cotisation annuelle ainsi que des droits d'adhésion.
  - d) se déclarer, par ce paiement, parfaitement informé de l'ensemble des règles statutaires et des règlements intérieurs, les accepter librement et s'engager à s'y conformer en tous points.

Le Comité directeur de l'association (voir art.11) fait ratifier chaque année le montant de la participation des adhérents aux frais liés au fonctionnement de l'association.

#### **Article 7 :**

##### **La qualité de membre se perd par:**

- a) Démission ;
- b) Le non règlement de la cotisation ;
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le Comité directeur de l'association à la majorité des 3/4 de ses membres pour motif grave, pour manquement aux règlements de l'association, aux règles de bienséance, ou d'honneur, ou pour faute grave caractérisée aux règles de navigation.



Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement convoqué sous quinze jours, par le comité directeur de l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour fournir des explications. Faute d'avoir répondu à ladite convocation, la radiation sera effective immédiatement et de plein droit.

**Article 7 bis :**

L'Association assurera en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de sa défense, s'interdira toute discrimination illégale.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux différentes disciplines pratiquées par ses membres.

**Article 8 :**

Les membres de l'association seront affiliés à la fédération nationale choisie par l'association.

Elle peut par ailleurs, sur proposition du Comité directeur, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement. Cette adhésion fera l'objet d'une validation par assemblée générale.

*L'Association s'engage :*

.A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leur comités régionaux et départementaux.

.A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

L'association relevant d'une fédération visée à l'art. 8, désignera au moins un délégué qui la représentera auprès de sa fédération et de toutes les instances régionales, départementales ou locales.



## *TITRE TROISIEME*

### ORGANISATION GENERALE, ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRES, COMITE, BUREAU

#### Article 9 :

##### **Organisation générale :**

L'association comporte :

- Un président,
- Un bureau (défini dans l'article 12).
- Un comité directeur (défini dans l'article 11),

Les membres doivent se réunir annuellement en assemblée générale, préalablement à celle de l'association.

#### Article 10 :

##### **Assemblée Générale Ordinaire – Assemblée Générale Extraordinaire.**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, chaque début d'année civile.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur(s) cotisation(s) de l'exercice précédent et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres, sont convoqués par les soins du président ou de son secrétaire. La convocation sera effectuée par courrier postal ou électronique et affichage au siège de l'association. L'ordre du jour, préparé par le comité directeur, figure sur les convocations.

Son bureau est celui du comité directeur.


Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations et des services et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du comité directeur de l'association ou pourvoit à leur renouvellement selon les modalités de l'article 11 et en respectant les critères d'éligibilité définis dans le même article.

Toutes les délibérations sont votées à main levée, sauf si  $\frac{1}{4}$  au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Les délibérations sont adoptées ou rejetées à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée.



Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, actifs ou non.

Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres actifs est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué sur le champ, une nouvelle assemblée ordinaire qui sera déclarée ouverte dans la demi-heure suivante, avec le même ordre du jour. Elle délibère, quel que soit le nombre de ses membres actifs présents ou représentés.

A l'exception du projet de dissolution de l'association (art. 15) ou des modifications de statuts (art.14), les délibérations d'ordre général, sont faites à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'assemblée générale de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée de l'association.

### Article 11 :

#### **Le Comité directeur :**

Le **comité directeur** est composé d'au moins 3 membres. Ces membres sont ceux composant le bureau, soit : le président, le secrétaire et le trésorier. Ce nombre de représentants est déterminé par le bureau, qui peut l'augmenter en fonction du nombre d'adhérents et des tâches à effectuer.

Le comité directeur est élu pour quatre ans, par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant. Sans opposition du ¼ des membres présents, le vote s'effectuera à main levée.

**Sauf cooptation du comité directeur, est éligible à celui-ci**, toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, jouissant de ses droits civils et civiques, dans sa deuxième année de cotisation au minimum et à jour de celles-ci.

Chaque candidat devra faire acte de candidature par lettre d'intention, adressée au président, dès réception de la convocation et avant la tenue de l'assemblée générale.

En cas de vacances et si nécessaire, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par voie de cooptation.

Ce nouveau membre du comité directeur devra être confirmé par l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'Assemblée fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission, ou de représentation effectuée pour l'association, par les membres du comité directeur après l'accord préalable du bureau.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse motivée et acceptée par ledit comité directeur, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont archivés, sans blancs ni ratures, dans un dossier spécial.



Le Comité directeur pourra, dans le cadre d'un règlement intérieur, créer autant de commissions qu'il apparaîtra nécessaire pour les besoins de l'organisation interne. Les membres de celles-ci seront recrutés au sein de l'association.

Le comité directeur a pour objet de définir la stratégie et le programme annuel de l'association, de délibérer sur la situation morale et financière de l'association.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Il veille à la bonne rigueur déontologique des membres et assure la communication particulière à son activité par tous les moyens dont il dispose.

Il fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres dans l'exercice de leur activité.

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre années par l'assemblée générale annuelle.

### Article 12 :

#### **Le Bureau :**

Le comité directeur nomme son président (et éventuellement un vice-président, parmi les élus), lequel propose secrétaire et trésorier. Ces trois personnes constituent le **BUREAU** de l'association, cette élection se fait à la majorité des voix des membres du comité directeur, présents ou représentés du comité directeur.

**Le Président** préside les Assemblées Générales de l'Association et les séances du comité directeur.

Le cas échéant, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'impossibilité et d'absence de vice-président, le comité directeur peut habiliter à cet effet, tout autre de ses membres.

**Le Secrétaire** assiste à toutes les assemblées, réunions préparatoires ou convocations qui nécessitent sa présence. Il rédige et diffuse après validation de son président, tous rapports, mémoires ou bulletins nécessaires à la vie et la renommée de l'association. Il veille et rapporte au président de la bonne identification de l'association dans les médias. S'il n'existe pas de personne dédiée à cette tâche il assume les fonctions de webmaster et veille à la bonne médiatisation de l'association au fur et à mesure des manifestations et de l'accomplissement du programme annuel.

**Le Trésorier** doit être en liaison permanente avec le président et son secrétaire. Il accomplit toutes les tâches préparatoires ou non, liées à la bonne tenue des comptes et finances de l'association. Il vérifie et règle les factures. Il reste le rapporteur financier lors des assemblées générales et comités directeurs.

La liste des membres du comité directeur et leur fonction sont publiées sur le site internet et mises à disposition des membres au siège de l'association.





## *TITRE QUATRIEME*

### REGLEMENT, MODIFICATION STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITES ADMINISTRATIVES.

#### Article 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 14 :

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres actifs de l'association.

Le projet de modification devra être soumis au Comité Directeur au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association.

#### Article 15 :

**L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association** est convoquée spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à six jours d'intervalle, au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 16 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations sportives ou à une œuvre d'intérêt général à caractère nautique ou caritatif.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.



**Article 17 :**

Le Président diligente un représentant ou effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- les modifications apportées aux statuts,
- 2- le changement de nom de l'Association,
- 3- le transfert du siège social,
- 4- les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

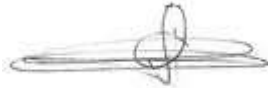
Approuvé en assemblée générale extraordinaire de l'association  
**UNION NAUTIQUE DU PORT DE CAPBRETON PECHE**  
à Capbreton le 28 janvier 2023

**Le président**



**Bernard MOUCHET**

**Le secrétaire**



**Jean LABARRIÈRE**

**Le Trésorier adjoint**



**Christian Germain**